

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la commune de Saint-Pierre en Faucigny

Le Maire
H. GILLERON



n° : A2022-176

Objet: Arrêté municipal portant réglementation d'utilisation du Skate-Park et de l'Aire de Jeux ;

- VU la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R 1337-6 à R 1337-10-2 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU le Code Pénal et notamment ses articles R 644-2 et R 610-5 ;
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles R 116-2 et suivants relatif à l'occupation du domaine public ;
- VU la norme AFNOR NF EN14974 en vigueur relative aux structures des planches à roulettes, patins à roulettes, patins en ligne, trottinettes et vélo bicross ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'accès et d'utilisation des équipements de sports et de loisirs mis à la disposition du public et des usagers du Skate-Park et de l'aire de jeux ;

A R R E T E

Article 1: Dispositions générales :

Le skate-park et l'aire de jeux sont implantés avenue de la Plaine à proximité du Collège et du gymnase intercommunal. Le skate-park est destiné à l'usage du skateboard, BMX, roller et trottinette. L'utilisation des véhicules à moteur est interdite. Son accès est libre et gratuit. Il n'est pas surveillé. En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions, notamment les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

La commune ne peut être tenue pour responsable en cas d'accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à disposition des utilisateurs.

Article 2: Définition des activités :

Le skate-park est exclusivement réservé à la pratique des activités de glisse, c'est-à-dire Skateboard, BMX, Roller et Trottinette. La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents lorsqu'il s'agit de mineurs.

Toute autre activité pour laquelle le skate-park n'est pas destiné, est interdite tels que les jeux de ballons, véhicule à moteur (thermique ou électrique), etc.

Article 3: Horaires d'utilisation :

L'accès au skate-park et à l'aire de jeux est autorisé tous les jours de 09h 00 à 20h 00. Toute utilisation nocturne est interdite.

Pour des raisons évidentes de bon ordre et de tranquillité publique, la commune se réserve le droit de modifier les horaires d'accès et de conditions d'utilisation.

Article 4: Conditions d'accès :

L'accès au skate-park est interdit pour les enfants de moins de huit (8) ans, sauf lors d'activités encadrées ou accompagnés d'un adulte.

L'utilisation du skate-park est strictement interdite en cas de pluie, neige, verglas et dès lors que la vigilance orange est émise par Météo France.

Le skate-park pourra être fermé en cas de réfection ou en cas d'un quelconque danger lié à son utilisation.

... / ...

Article 5: Préconisations :

Les pratiquants respectent les usages des différents utilisateurs du site et veilleront avant toute utilisation à faire une reconnaissance du site pour vérifier l'absence d'obstacles sur l'aire d'évolution et le bon état des structures en place.

Le port d'équipements de protection individuelle est fortement conseillé pour tous les usagers (casque, protège poignets, coudières et genouillères). L'absence de ces équipements de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

Il est recommandé de ne pas pratiquer seul ce sport. La présence d'au moins deux usagers est vivement conseillée sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours et porter assistance. Les numéros d'urgence en cas d'accident sont indiqués sur les totems situés à chaque entrée.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux. Ils doivent en outre être couverts par une assurance de responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner.

Les spectateurs devront obligatoirement se situer en dehors de la zone d'évolution et du périmètre de sécurité.

Article 6: Conditions d'utilisation :

Les règles usuelles de circulation et de priorité devront être appliquées (attente d'espace libre pour s'élancer, prudence, priorité aux débutants, etc....) sur l'aire de glisse.

Il est formellement interdit :

- de circuler et de pratiquer en dehors des espaces prévus à cet effet et notamment sur les espaces verts.
- d'utiliser les surfaces pour des disciplines autres que les skates, rollers, trottinettes et BMX.
- l'usage des vélos et trottinettes électriques.
- de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors norme.
- de faire des barbecues ou du feu, de consommer des boissons alcoolisées ou des stupéfiants.
- de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à disposition du public pour son confort et son agrément.
- de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains notamment en utilisant du matériel sonore (poste radio, instrument de musique) et/ou par le fait d'un rassemblement.
- les animaux même tenus en laisse, sont interdits sur le site.
- les tags et graffitis sont formellement interdits, les peintures utilisées rendant les surfaces glissantes et dangereuses pour la pratique.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur les modules ou sur le site, les usagers sont tenus d'aviser dans les plus brefs délais la Mairie, dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

Les usagers devront respecter les espaces verts et les plantations et devront déposer leurs déchets ou autres débris dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté des lieux et veilleront à laisser le site en bon état de propreté.

Article 7: Manifestations :

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives) ne peuvent être organisées sans l'autorisation du Maire qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

Article 8: Le fait de contrevenir aux dispositions par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par les lois et règlements.

Article 9: Un recours peut-être formé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, B.P 1135 – 38022 Grenoble cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 10: Les services de Gendarmerie et de Police sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la commune et transmise à :

- la Sous-Préfecture de Bonneville, contrôle de légalité
- la Brigade de Gendarmerie de la Roche sur Foron
- la Police Municipale de St Pierre en Faucigny

Fait à Saint-Pierre en Faucigny, le 15 avril 2022
le Maire

Marin GAILLARD

